

ART. 2. — Ces virements seront automatiquement annulés sans le concours d'un autre arrêté, dès notification d'une tranche intérimaire 57-58 ou à défaut dès notification des crédits de la tranche 1958-1959.

La restitution des dotations présentement virées s'effectuera au profit des rubriques donneuses par amputation pure et simple des dotations nouvelles des rubriques bénéficiaires du présent arrêté.

ART. 3. — Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 janvier 1958.

N. GRUNITZKY.

CH.	ART.	INTITULÉ	Autorisation de programme	C. P. depuis l'origine	C. P. 1957-1958	VIREMENT		C. I. NOUVEAUX 1957-1958
						+	-	
		<i>Eaux et Forêts</i>						
2004	1	Reboisement	56	40	25.990.240	1		26.990.240
		<i>Enseignement</i>						
2020	4	Collège de Sokodé . . .	2,5	1,5	1.500.000	1		2.500.000
		<i>Travaux urbains et ruraux</i>						
2022		Electrification	44,4	8,75	8.750.000		2	6.750.000
					Total	2	2	

ARRETE N° 11/PM-FP du 16 janvier 1958 portant création d'une commission des contrats.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret n° 57-359 du 22 mars 1957, modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu l'arrêté n° 2/PM du 27 septembre 1956 fixant les attributions des Ministères en matière du personnel;

Sur la proposition de M. le Ministre des Finances;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Tout recrutement de personnel par contrat pour le compte du Budget de la République autonome du Togo, les Budgets annexes, des Budgets de circonscription, des Budgets municipaux; du Fides et des Comptes de soutien de la production locale, est soumis à l'avis préalable d'une commission qui est également consultée avant toute intervention d'avenant modifiant la situation du personnel contractuel, sauf quand cet avenant résulte de l'application de dispositions réglementaires d'ordre général.

ART. 2. — Cette commission sera également consultée sur le recrutement du personnel engagé sur décision à une rémunération mensuelle supérieure à 40.000 (Quarante mille francs).

ART. 3. — La commission est constituée comme suit :

Un fonctionnaire désigné par le Premier Ministre

Président

M. Le Trésorier Payeur

Un représentant du Ministre des Finances

Un représentant du Ministre du Travail

Le Directeur du personnel

Membres

Elle pourra se faire assister du chef de service sur la proposition duquel le projet de contrat est établi; ou d'un représentant du Ministre de l'Intérieur quand il s'agit de personnel à rémunérer sur les Budgets de circonscriptions ou communaux.

ART. 4. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 janvier 1958.

N. GRUNITZKY.

Délégation de signature

Par décision du Premier Ministre :

N° 10/D/PM. du :

17 janvier 1958. — Délégation permanente de signature est accordée à M. Mama Fousséni, Ministre d'Etat; chargé de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications pour signer au nom du Premier Ministre les correspondances ayant trait aux demandes d'introductions d'armes et de munitions dans la République autonome du Togo.